

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1876.

Rapport des Commissions des Finances et des Travaux Publics réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi sur l'Encaissement des Effets de commerce par la poste.

(Voir les N° 7, 91 et 136 de la Chambre des Représentants, et le N° 54 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, ff. de Président, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, le Baron VAN CALOEN, WINCQZ, BISCHOFFSHEIM, et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but du Projet de Loi présenté au Sénat est « d'utiliser l'organisation du » service des postes pour l'encaissement des effets de commerce et de réduire » au profit du commerce et de l'industrie le taux des pertes de place. — Par » l'expression générique « effets de commerce », la loi entend non-seule- » ment les lettres de change, mais les billets à ordre, les mandats, les pro- » messes ou chèques transférables par endossements, payables à date fixe et » sujets à protêts en cas de refus de paiement. »

L'idée de charger l'administration des postes de ces recouvrements a été accueillie avec faveur par l'opinion publique, car elle répondait à un véritable besoin social. On sait combien sont élevés, surtout dans les localités éloignées des centres commerciaux, les frais qu'occasionnent les encaissements par l'entremise des maisons de banque, et il est à remarquer que ces frais frappent particulièrement le petit commerce. Il doit, en effet, souvent les payer sur un chiffre minimum dépassant celui de ses valeurs, et il bénéficie rarement des réductions accordées à leurs clients par les encaisseurs en raison de l'importance de la somme des effets qui leur sont remis. La taxe uniforme que le Gouvernement se propose d'établir, à titre de droit d'encaissement, sera surtout favorable aux petits commerçants.

La Banque Nationale, soit directement, soit par sa succursale d'Anvers et

les trente-neuf agences qu'elle possède en province, effectue actuellement, au grand avantage du commerce et de l'industrie, des encaissements gratuits dans diverses communes qui possèdent ensemble 1,228,604 habitants; il s'agit maintenant, à mesure que le Gouvernement le jugera possible, de faire jouir successivement, et dans les conditions les plus favorables, le reste du pays d'un semblable bienfait.

L'intention du Gouvernement n'est nullement de transformer l'administration des postes en banquier ni de tirer bénéfice des opérations nouvelles qu'il lui confie dans l'intérêt public; elle s'abstiendra donc d'encaisser les effets dans les localités déjà desservies d'une manière satisfaisante.

On ne pourrait, sans s'exposer à de graves inconvénients, établir d'un seul jet l'organisation complète et immédiate d'un service de l'importance de celui à créer; c'est conseillé par une sage prudence, que le Gouvernement croit devoir momentanément le restreindre aux 415 bureaux de perception existant dans les communes où la Banque Nationale n'opère pas d'encaissements. Ces communes ont une population totale de 1,524,853 habitants, de telle sorte que le service des encaissements, tant par la poste que par la Banque, fonctionnera prochainement dans des localités réunissant ensemble 2,753,457 habitants.

La poste allemande accepte à l'encaissement les factures acquittées, effets de commerce, coupons d'intérêts, etc., etc., mais elle limite à 600 marcs, soit 750 fr. la somme à recevoir chez le même débiteur.

En n'introduisant pas de restriction de cette nature dans son Projet de Loi, le Gouvernement étend considérablement son utilité et les services qu'il est appelé à rendre.

Il évitera, en grande partie, au commerce, à l'industrie et aux établissements financiers eux-mêmes les embarras et les inconvénients que présente le remboursement à la Banque Nationale d'une foule de valeurs qu'elle escompte sous le nom d'*effets à fiches* et dont elle se fait restituer le montant quelques jours avant les échéances, parce qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'en opérer l'encaissement avec sécurité.

Le nombre d'effets de cette catégorie escomptés a atteint, en 1875, 200,523 d'une valeur de 107,676,584 fr.

La valeur totale des effets escomptés et encaissés par la Banque Nationale s'est élevée, en 1875, à fr. 1,852,126,504-01.

Elle a reçu de plus des titulaires de ces comptes-courants 238,711 effets à encaisser.

Ces chiffres permettent de juger du développement et, par conséquent, des difficultés que peut présenter le service nouveau.

Il y aurait lieu de douter peut-être de son succès si l'administration des postes n'avait fait ses preuves en encaissant, en 1874, quatre cent quarante mille quittances et en faisant mouvoir, pendant la même année, 59 millions de francs par ses seuls mandats-poste.

Cette administration se chargeant d'encaissements dans un grand nombre de communes où ne résident ni notaire, ni huissier, il était indispensable, pour ne pas exposer sa responsabilité ou la forcer à augmenter outre mesure

(3)

son personnel, d'autoriser les agents des postes, à désigner par le Gouvernement, à faire les protêts dans ces communes aux effets impayés.

L'acte de protêt à faire par les agents devra être extrait d'un carnet à souche et être inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Les émoluments ne pourront dépasser fr.1-50 par protêt. La simplicité de ce nouveau mode de protêt, ses avantages au double point de vue de la célérité et du bon marché ont été mis si vivement en lumière à la Chambre des Représentants, que le Gouvernement, dans le but d'en faire profiter immédiatement le commerce, n'a pas hésité à déposer, le 28 avril dernier, un projet de loi à l'effet d'appliquer toutes ses dispositions essentielles aux protêts faits par les notaires et les huissiers. — La présentation de ce projet rend sans objet la pétition du sieur Motte, qui a été renvoyée à vos Commissions des Finances et des Travaux Publics réunies.

Le Projet de Loi, aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat, a été adopté à la Chambre des Représentants par 89 voix et 2 abstentions ; il n'a donné lieu à aucune observation au sein de vos Commissions ; elles ont, en conséquence, l'honneur de vous en proposer à l'unanimité l'adoption.

Pr le Président,
Comite DE MERODE WESTERLOO.

Le Rapporteur,
TERCELIN-MONJOT.